

Plan Local d'Urbanisme

Commune de Lachambre

Emplacements réservés

Commune de Lachambre

Liste des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts.

N°	DESTINATION	BÉNÉFICIAIRE	SUPERFICIE
I - VOIRIE			
1	Accès à la zone 1 AUx (zone d'extension de la zone de Valmont)	Commune	6.98 ares
2	Accès à la zone d'urbanisation future et liaison entre le chemin rural et la rue principale	Commune	10.07 ares
3	Accès à la zone d'urbanisation future à Lachambre	Commune	4.15 ares
4	Accès à la zone d'urbanisation future à Lachambre	Commune	3.9 ares
5	Accès à la zone 1AUa à Holbach	Commune	0.88 ares
8	Elargissement d'une voie future pour accès à la zone 1AUa à Holbach	Commune	1.08 ares
9	Voie de liaison future entre le lotissement le Grand Pré et le secteur à urbaniser au Sud, à Lachambre village	Commune	7.95 ares
11	Voie future de liaison entre une zone 2AU et la rue de la Fresne à Lachambre village	Commune	15.71 ares
II - OUVRAGES PUBLICS			
6	Fossé naturel pouvant être transformé en canalisation (récupération d'eau)	Commune	1.25 ares
10	Assainissement des zones Ub et 1AU à Lachambre gare	Commune	20.52 ares
11	Assainissement des zones d'urbanisation future de la rue du Grand Pré	Commune	15.71 ares
III - INSTALLATIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL			
IV - ESPACES VERTS			
7	Protection de la source du village	Commune	25 ares
V - PROGRAMME DE LOGEMENTS DANS LE RESPECT DES OBJECTIFS DE MIXITE SOCIALE			
TOTAL DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS			0, 9749 Ha

Emplacements réservés

Articles L 123.9 et R 123.32 du code de l'urbanisme

Mode d'emploi

Si votre terrain est touché par un emplacement réservé pour une voie ou un ouvrage public, une installation d'intérêt général ou un espace vert :

Vous repérez sur le plan :

- le terrain faisant l'objet de cette réserve
- le numéro de référence inscrit dans un triangle

Connaissant le numéro de référence, le tableau ci après vous fournit la désignation de l'opération projetée sur cette réserve . Vous y cherchez :

- la collectivité ou le service public qui en a demandé l'inscription au PLU
- sa superficie approximative

Définition des emplacements réservés aux équipements et des servitudes mentionnées à l'article L123-2 du Code de l'Urbanisme (article L123-17 du Code de l'Urbanisme)

Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan local d'urbanisme pour un ouvrage public, une voie publique, une installation d'intérêt général ou un espace vert peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L230-1 et suivants.

Lorsqu'une des servitudes mentionnées à l'article L123-2 est instituée, les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais prévus aux articles L230-1 et suivants.

Article L123-2

Dans les zones urbaines, le plan local d'urbanisme peut instituer des servitudes consistant :

- a) A interdire, sous réserve d'une justification particulière, dans un périmètre qu'il délimite et pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement : les travaux ayant pour objet l'adaptation, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes sont toutefois autorisés ;
- b) A réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;
- c) A indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements.

Article L230-1

Les droits de délaissement prévus par les articles L111-11, L123-2, L123-17 et L311-2 s'exercent dans les conditions prévues par le présent titre.

"La mise en demeure de procéder à l'acquisition d'un terrain bâti ou non est adressée par le propriétaire à la mairie de la commune où se situe le bien. Elle mentionne les fermiers, locataires,

ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

"Les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective à l'initiative de la collectivité ou du service public qui fait l'objet de la mise en demeure. Ils sont tenus de se faire connaître à ces derniers, dans le délai de deux mois, à défaut de quoi ils perdent tout droit à indemnité.

Article L230-2

Au cas où le terrain viendrait à faire l'objet d'une transmission pour cause de décès, les ayants droit du propriétaire décédé peuvent, sur justification que l'immeuble en cause représente au moins la moitié de l'actif successoral et sous réserve de présenter la demande d'acquisition dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la succession, si celle-ci n'a pas été formulée par le propriétaire décédé, exiger qu'il soit sursis, à concurrence du montant de son prix, au recouvrement des droits de mutation afférents à la succession tant que ce prix n'aura pas été payé.

Article L230-3

La collectivité ou le service public qui fait l'objet de la mise en demeure doit se prononcer dans le délai d'un an à compter de la réception en mairie de la demande du propriétaire.

"En cas d'accord amiable, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de la réception en mairie de cette demande.

"A défaut d'accord amiable à l'expiration du délai d'un an mentionné au premier alinéa, le juge de l'expropriation, saisi soit par le propriétaire, soit par la collectivité ou le service public qui a fait l'objet de la mise en demeure, prononce le transfert de propriété et fixe le prix de l'immeuble. Ce prix, y compris l'indemnité de réemploi, est fixé et payé comme en matière d'expropriation, sans qu'il soit tenu compte des dispositions qui ont justifié le droit de délaissement.

"La date de référence prévue à l'article L13-15 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique est celle à laquelle est devenu opposable aux tiers le plus récent des actes rendant public le plan local d'urbanisme ou l'approuvant, le révisant ou le modifiant et délimitant la zone dans laquelle est situé le terrain.

En l'absence de plan d'occupation des sols rendu public ou de plan local d'urbanisme, la date de référence est, pour le cas mentionné à l'article L111-9, celle d'un an avant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, pour les cas mentionnés à l'article L111-10, celle de la publication de l'acte ayant pris le projet en considération et, pour les cas mentionnés à l'article L311-2, un an avant la création de la zone d'aménagement concerté.

"Le juge de l'expropriation fixe également, s'il y a lieu, les indemnités auxquelles peuvent prétendre les personnes mentionnées à l'article L230-2.

"Le propriétaire peut requérir l'emprise totale de son terrain dans les cas prévus aux articles L13-10 et L13-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article L230-4

Dans les cas de terrains mentionnés à l'article L123-2 et des terrains réservés en application de l'article L123-17, les limitations au droit de construire et la réserve ne sont plus opposables si le juge de l'expropriation n'a pas été saisi trois mois après l'expiration du délai d'un an mentionné à l'article L230-3. Cette disposition ne fait pas obstacle à la saisine du juge de l'expropriation au delà de ces trois mois dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L230-3.

Article L230-5

L'acte ou la décision portant transfert de propriété éteint par lui-même et à sa date tous droits réels ou personnels existants sur les immeubles cédés même en l'absence de déclaration d'utilité publique antérieure. Les droits des créanciers inscrits sont reportés sur le prix dans les conditions prévues à l'article L12-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article L230-6

Les dispositions de l'article L221-2 sont applicables aux biens acquis par une collectivité ou un service public en application du présent titre".

Commune de Lachambre

Tableau récapitulatif des emplacements réservés

Superficies réservées par catégorie de bénéficiaire						Total des superficies réservées par destinations
destinations	Etat	Département	Commune	Etablissements publics	Autres	
Emplacements réservés à des voies			Accès à la zone IAUx, aux zones d'urbanisation future, voies de liaison, élargissement			
Total partiel.....			50.72 ares			50.72 ares
Emplacements réservés aux ouvrages publics			Future canalisation de récupération d'eau à Lachambre et canalisations d'assainissement à Lachambre gare			
Total partiel.....			37.48 ares			37.48 ares
Emplacements réservés aux installations d'intérêt général						
Total partiel.....						
Emplacements réservés à des espaces verts			Protection de la source du village			
Total partiel.....			25 ares			25 ares
Total des superficies réservées par bénéficiaire			0.9749 Ha			Total Général 0.9749 Ha